

Luxembourg, le 24 JAN. 2007



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Réf.: pn/mj-mfpra-4858/2006

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	24 JAN. 2007
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Secrétaire d'Etat
Aux Relations avec le Parlement

Luxembourg

Objet : Question parlementaire N° 1474 du 21 décembre 2006 de Monsieur le Député
Claude Adam

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique et de la
Réforme administrative

Claude Wiseler

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire N° 1474 du 21 décembre 2006 de Monsieur le Député Claude ADAM concernant l'assurance continuée, complémentaire et facultative dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat

Dans sa question parlementaire N° 1474 en date du 21 décembre 2006, l'honorable Député Monsieur Claude ADAM désire avoir des informations en particulier sur une date possible d'entrée en vigueur d'un règlement grand-ducal à élaborer concernant les modalités de l'assurance continuée et de l'assurance facultative, ceci sur la base de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, tout en désirant savoir combien de demandes d'assurance continuée et d'assurance facultative auraient déjà été introduites auprès de l'Administration du personnel de l'Etat.

En réponse, je voudrais préciser que mes services sont sur le point de finaliser le texte d'un projet de règlement grand-ducal qui devrait s'inspirer largement des règlements grand-ducaux des 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du code des assurances sociales, et du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

Ce texte sera susceptible d'intégrer dans un seul corps les dispositions d'exécution relatives aux articles 4 à 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. L'élaboration desdits règlements fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie entre mes services et ceux de la Sécurité sociale.

Je tiens à ajouter encore que l'administration du Personnel de l'Etat a recensé à la date de ce jour cinq demandes concernant l'achat rétroactif et l'assurance continuée, dont la première remonte à l'année 2002, demandes qui seront traitées dès la mise en vigueur du règlement d'exécution à prendre.

Il est à noter dans ce contexte qu'il est envisagé d'inscrire au chapitre des dispositions transitoires du règlement à leur égard que les demandes déjà introduites resteront acquises et qu'elles seront traitées sur la base des conditions de droit acquises à la date de leur introduction.